

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux sur réseau électrique par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES  
- Rue de la POMME D'OR.

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de COLMAR d'effectuer, pour les comptes d'ENEDIS - Sélestat, des travaux sur le réseau électrique situés, Rue de la POMME D'OR,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 03 octobre 2022 et jusqu'au 07 octobre 2022 inclus, Rue de la POMME D'OR des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue du Président POINCARE et le n° 1, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES  
24, rue des Frères Lumière  
68000 COLMAR

- ARTICLE 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

- ARTICLE 5** - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue aux abords du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

- ARTICLE 6** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

- ARTICLE 7** - L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de COLMAR demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

- ARTICLE 8** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

- ARTICLE 9** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 10** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le            - 3 OCT. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- ENEDIS - SELESTAT ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

